

Projet de réponse de la délégation britannique à la recommandation 337 sur les conditions politiques d'une coopération européenne en matière d'armements (Londres, 21 janvier 1980)

Légende: Le 21 janvier 1980, le secrétaire général de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) transmet le projet de réponse de la délégation britannique à la recommandation 337 sur les conditions d'une coopération européenne en matière d'armements de l'Assemblée de l'UEO. Le Conseil estime, comme l'Assemblée, que tout doit être fait pour encourager la coopération dans le domaine du matériel militaire. Des études sont entreprises concernant l'offre au sein du Comité permanent des armements (CPA) et du Groupe européen indépendant des programmes (GEIP). Il s'agit là d'une réalité complexe dans laquelle se fait la comparaison entre besoins nationaux similaires et les possibilités de production existant dans les pays participants ou ailleurs. Le Conseil ne pense pas cependant que la création d'un organisme international pour la collecte d'informations relatives à l'offre fera progresser la coopération en matière d'armements. Compte tenu des difficultés théoriques et pratiques, des concessions concernant les besoins nationaux en matériel sont souvent nécessaires pour aboutir à des accords de projets de collaboration. Le Conseil n'estime pas non plus nécessaire de constituer un nouveau mécanisme international pour compléter l'étude de satisfaction des besoins en matériel ou de mettre en place une législation particulière pour faciliter la constitution d'organismes transnationaux de construction d'armements. Par ailleurs, le Conseil partage les soucis de l'Assemblée quant au besoin de poursuivre les efforts contre le trafic illicite d'armements.

Source: Conseil de l'Union de l'Europe occidentale. Note du secrétaire général. Recommandation N° 337 sur les conditions politiques d'une coopération européenne en matière d'armements. Londres : 21.01.1980. WPM (80)5. 5 p. Archives nationales de Luxembourg (ANLux).<http://www.anlux.lu>. Western European Union Archives. Secretariat-General/Council's Archives. 1954-1987. Organs of the Western European Union. Year: 1979, 01/03/1979- 30/08/1980. File 202.411.10. Volume 1/1.

Copyright: (c) WEU Secretariat General - Secrétariat Général UEO

URL:

http://www.cvce.eu/obj/projet_de_reponse_de_la_delegation_britannique_a_la_recommandation_337_sur_les_conditions_politiques_d_une_cooperation_europeenne_en_matiere_d_armements_londres_21_janvier_1980-fr-faf42e7e-bd9c-48d4-b348-214e0a7e8c24.html



Date de dernière mise à jour: 13/10/2016

UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE

U.E.O. DIFFUSION RESTREINTE

WPM (80) 5

Original anglais

21 janvier 1980

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

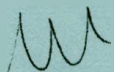
Recommandation No 337

sur les conditions politiques d'une coopération
européenne en matière d'armements

(Doc. C (79) 163)

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer ci-joint un projet de réponse, préparé par la délégation britannique, à la recommandation No 337 sur les conditions politiques d'une coopération européenne en matière d'armements.

Ce projet sera examiné par le groupe de travail lors d'une prochaine réunion.



9, Grosvenor Place
Londres S.W.1.

U.E.O. DIFFUSION RESTREINTE

Projet de réponse à la recommandation No 337
préparé par la délégation britannique

1. Le Conseil estime avec l'Assemblée que tout doit être fait pour encourager la coopération dans le domaine du matériel militaire et tirer parti des occasions opportunes, dans l'intérêt des pays membres.

- 2(a). Tous les pays membres de l'U.E.O. (ainsi que le Danemark, la Norvège, la Grèce, le Portugal et la Turquie) participent à l'établissement du calendrier annuel de remplacement des matériels du G.E.I.P. Les intentions de remplacement pour les quelque 15 années à venir y sont répertoriées, et on obtient ainsi un tableau complet de la demande sur le marché européen des armements. En ce qui concerne l'offre, l'Assemblée n'ignore pas les travaux que poursuit le C.P.A. dans ce domaine, ni les études entreprises par la troisième commission du G.E.I.P. Cependant, le système actuel de coopération européenne en matière d'armements est un processus continu, consistant à comparer les besoins nationaux similaires (la demande) aux possibilités de production existant dans les pays participants ou ailleurs (l'offre). En l'occurrence, le terme "offre" recouvre une réalité complexe car la production d'armes modernes nécessite souvent d'importants travaux d'étude et des investissements pour les constructions nouvelles. Le Conseil ne pense

.../...

pas qu'institutionnaliser la collecte des informations relatives à l'offre en créant un organisme international fera vraiment progresser la cause de la coopération en matière d'armements.

2(b). On rencontre des difficultés théoriques et pratiques considérables lorsqu'il s'agit de mettre au point des méthodes qui permettent de sélectionner les programmes d'armements internationaux, même à partir de données très complètes, et qui répondent aux besoins des divers gouvernements. Les problèmes techniques, économiques et sociaux sont très complexes, et, du fait de leur nature, les intérêts nationaux en cause ne se prêtent pas à une évaluation uniforme. Il est peu probable qu'une analyse internationale collective de ces données, débouchant sur des conclusions communes susceptibles d'être mises en oeuvre, soit réalisable. L'expérience enseigne également que des concessions concernant les besoins nationaux en matériel sont souvent nécessaires pour aboutir à un accord sur les projets en collaboration : seuls les états-majors nationaux sont à même de juger quand une concession est acceptable, et c'est aux seuls gouvernements nationaux de décider. Le Conseil doute qu'il soit utile de créer un nouveau mécanisme international pour compléter l'analyse par les organes de décision nationaux des diverses possibilités de satisfaire leurs besoins en matériel.

.../...

2(c). Aucun droit de douane n'est perçu sur les transferts d'armements ou d'autres produits manufacturés entre les pays de l'U.E.O., ni entre les autres pays de la C.E.E.

2(d). Le Conseil ne croit pas qu'une législation particulière soit nécessaire pour faciliter la constitution d'organismes transnationaux de construction d'armements. Comme l'Assemblée le sait, plusieurs consortiums existent déjà, tels qu'Euromissile et Panavia. La législation applicable aux organismes transnationaux de construction d'armements ne doit pas être séparée du cadre général du droit des sociétés, national ou communautaire.

2(e). Le Conseil ne croit pas que les échanges de technologie entre les industries des pays membres de l'U.E.O. puissent être améliorés sensiblement par une législation particulière. Ce qui est primordial, c'est l'assentiment sur les conditions d'échange dans le cadre de projets spécifiques.

2(f). Le Conseil convient que tout doit être fait pour mettre fin au trafic illicite d'armements.

.../...

3. Le Conseil de l'U.E.O. n'est pas habilité à faire des déclarations à l'Assemblée au nom du G.E.I.P., mais il continuera à encourager les échanges d'informations appropriés. Il y a cinq membres du G.E.I.P. qui n'appartiennent pas à l'U.E.O. En principe, la question de la présentation à l'Assemblée d'un rapport sur les activités du G.E.I.P. dépend donc du président et des membres du G.E.I.P., dont la composition est plus large. D'autre part, il est loisible aux membres de l'Assemblée de poser des questions à leurs gouvernements sur les travaux du G.E.I.P. par l'intermédiaire de leurs parlements nationaux.